

**Objet : Projet de règlement grand-ducal concernant le transport de personnes, l'exploitation et l'utilisation des infrastructures sur la Moselle. (4347SMI)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(25 novembre 2014)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'abroger et de remplacer le règlement grand-ducal du 29 avril 2002 concernant le transport de personnes sur la Moselle (ci-après le « Règlement »).

Une refonte complète des règles régissant le transport de personnes à titre onéreux sur la Moselle était en effet apparue nécessaire au regard du succès croissant que connaissent les activités nautiques à titre lucratif, et plus particulièrement le secteur du tourisme fluvial, engendrant une utilisation de plus en plus intensive des infrastructures d'accostage.

Le présent projet de règlement grand-ducal, tout en reprenant l'essentiel des dispositions ayant figuré dans le Règlement, apporte un certain nombre d'innovations visant à harmoniser l'utilisation des infrastructures d'accostage de la rive luxembourgeoise de la Moselle, au moyen de :

- (i) la définition des conditions d'entretien et d'exploitation pour l'ensemble des infrastructures d'accostage et des équipements de service sur la Moselle,
- (ii) la mise en place de règles d'utilisation et de comportement dans l'intérêt de la sécurité d'exploitation ainsi que de la protection de l'environnement et la tranquillité publique,
- (iii) la détermination des compétences des autorités pour ce qui est de l'exploitation et de la sécurité d'utilisation des infrastructures d'accostage,
- (iv) la fixation de redevances pour l'utilisation des équipements de service.

La Chambre de Commerce salue et approuve la volonté des auteurs d'améliorer et d'harmoniser les conditions d'utilisation de l'ensemble des infrastructures d'accostage de la rive luxembourgeoise de la Moselle.

Toutefois, la Chambre de Commerce considère que certaines dispositions du présent projet de règlement grand-ducal vont à l'encontre du principe de simplification administrative.

En effet, l'exploitation d'un bateau nécessite déjà à l'heure actuelle l'obtention de nombreuses autorisations et certificats, de sorte que les exploitants de bateaux se trouvent confrontés à d'importantes démarches administratives à effectuer tant auprès des communes, que de l'administration de l'enregistrement et des domaines ou des différents ministères.

Par conséquent, la Chambre de Commerce insiste tout particulièrement pour que les charges administratives imposées aux exploitants de bateaux à passagers ne se voient pas encore alourdies par le présent projet de règlement grand-ducal, sous peine de nuire au développement de ce secteur d'activité.

## Commentaires des articles

### Concernant l'article 3 alinéas 1 et 2

L'article 3 alinéas 1 et 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis maintient le principe actuel selon lequel l'exploitation lucrative d'un bateau à passagers relevant d'un registre luxembourgeois de navigation intérieure et circulant au Grand-Duché de Luxembourg est subordonnée à la délivrance d'un permis d'exploitation à délivrer par le Ministre ayant les transports dans ses attributions.

Toutefois, l'article 3 alinéa 2 du présent projet de règlement grand-ducal dispose que dorénavant, tout permis d'exploitation déterminant les conditions d'exploitation, le matériel exploité ainsi que les lieux et conditions d'accostage et de stationnement, ne sera valable que pour une période de 5 ans, renouvelable selon les conditions initiales de sa délivrance.

La Chambre de Commerce s'étonne de l'introduction d'une durée de validité limitée à cinq ans pour les permis d'exploitation, obligeant ainsi les exploitants à réitérer régulièrement leur demande, ce qui constituera pour ces derniers une charge administrative supplémentaire.

Si la Chambre de Commerce comprend que l'introduction d'une telle limitation de durée est principalement motivée par le souci d'assurer le respect des conditions d'octroi des permis d'exploitation, elle donne à considérer que cet objectif pourra aisément être atteint par la possibilité conférée aux autorités par le présent article<sup>1</sup>, de retirer un permis d'exploitation lorsque les conditions à la base de sa délivrance ne sont plus remplies, et ceci sans créer de charges administratives supplémentaires pour les exploitants de bateaux à passagers.

La Chambre de Commerce suggère par conséquent, dans la mesure où des contrôles réguliers du respect des conditions d'octroi des permis d'exploitation seront effectués par le Service de la navigation, que les permis d'exploitation continuent à être délivrés sans aucune limitation de durée.

En outre, la Chambre de Commerce regrette l'absence de mesures transitoires au présent projet de règlement grand-ducal concernant les permis actuellement en vigueur.

En effet, la Chambre de Commerce se demande dans quelle mesure les actuels permis d'exploitation, ayant été délivrés pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Règlement, seront impactés par la présente réforme.

### Concernant l'article 3 alinéa 3

L'article 3 alinéa 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis dispose que « les demandes, qui sont à introduire en temps opportun par le propriétaire ou l'exploitant du bateau à passagers » doivent contenir un certain nombre d'indications.

---

<sup>1</sup> Article 3 alinéa 5 du présent projet de règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce relève le caractère imprécis du libellé de cet alinéa alors qu'il n'est aucunement précisé de quelles « *demandes* » il est question, ni de ce que l'on entend par une demande introduite « *en temps opportun* ».

Dans un souci de bonne exécution des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal ainsi que de sécurité juridique, la Chambre de Commerce est d'avis que ces notions devraient être plus amplement détaillées.

La Chambre de Commerce constate également que l'obligation d'indiquer dans la demande la « *composition de l'équipage avec copie certifiée conforme des certificats de capacité* », pourrait s'avérer particulièrement contraignante pour les exploitants de bateaux.

En effet, puisqu'il est prévu à l'article 3 alinéa 4 du présent projet de règlement grand-ducal que le permis d'exploitation perde sa validité dès qu'une de ses énonciations ne correspond plus à la réalité, toute modification de l'équipage (en cas notamment de licenciement, congés ou maladie du personnel) devrait dès lors faire l'objet d'une modification de la demande et du permis d'exploitation, ce qui serait totalement contraire au principe de simplification administrative et constituerait une surcharge administrative exorbitante pour les exploitants de bateaux à passagers.

Par conséquent, afin d'assurer une certaine flexibilité pour les exploitants de bateaux dans la gestion de leur personnel, et éviter la création d'une charge administrative supplémentaire, la Chambre de Commerce suggère que cette obligation d'indiquer dans la demande la « *composition de l'équipage* » soit remplacée par l'obligation de donner « *des indications sur la composition de l'équipage* ».

Finalement, la Chambre de Commerce relève encore que l'article 3 alinéa 3 point h) du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit l'obligation d'indiquer dans la demande « *le régime de gestion des déchets* ». Or, la Chambre de Commerce s'interroge sur ce qu'il y a lieu d'entendre par cette appellation, et notamment si cette définition comprend la récupération et le traitement des eaux usées.

#### **Concernant l'article 3 alinéa 4**

L'article 3 alinéa 4 du projet de règlement grand-ducal sous avis dispose que le permis perdra sa validité dès qu'une de ses énonciations ne correspondra plus à la réalité ou lorsqu'une des conditions auxquelles il est subordonné n'est plus réalisée.

Ledit alinéa semble donc prévoir une sorte de caducité de plein droit du permis d'exploitation dès qu'une de ses énonciations ne répond plus à la réalité, et ce sans qu'aucune intervention des autorités ne soit nécessaire.

La Chambre de Commerce considère qu'une telle caducité latente, entraînant une insécurité juridique permanente, pourrait avoir des conséquences extrêmement néfastes pour les exploitants de bateaux, particulièrement en matière d'assurance.

De plus, la Chambre de Commerce estime que cet alinéa fait double emploi avec les dispositions de l'article 3 alinéa 6 du projet de règlement grand-ducal sous avis disposant qu'un « *permis d'exploitation est retiré sans que le titulaire puisse prétendre à indemnisation* », notamment si les conditions à la base de la délivrance du permis d'exploitation ne sont pas ou plus remplies ou si le titulaire ne respecte pas les conditions fixées par le permis.

Ainsi, les possibilités de retrait, qui sont exhaustives, sont suffisamment dissuasives pour atteindre le but recherché, tout en rendant l'idée de la perte de validité du permis d'exploitation obsolète.

Par conséquent, la Chambre de Commerce propose que la disposition prévoyant que le permis perdra sa validité dès qu'une de ses énonciations ne correspond plus à la réalité ou lorsqu'une des conditions auxquelles il est subordonné n'est plus réalisée soit retirée de l'article 3 alinéa 4 du présent projet de règlement grand-ducal.

### **Concernant l'article 3 alinéa 5**

L'article 3 alinéa 5 du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit que le propriétaire, l'exploitant et le personnel naviguant sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions du présent règlement grand-ducal ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Chambre de Commerce s'interroge si l'emplacement de cette disposition, ainsi noyée dans la masse d'informations relative aux permis d'exploitation contenue à l'article 3, est opportun.

### **Concernant l'article 3 alinéa 6**

L'article 3 alinéa 6 du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit qu'un « *permis d'exploitation est retiré sans que le titulaire puisse prétendre à indemnisation* », notamment si les conditions à la base de la délivrance du permis d'exploitation ne sont pas ou plus remplies ou si le titulaire ne respecte pas les conditions fixées par le permis.

Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce estime qu'il serait opportun d'indiquer qui, du Ministère ayant les transports dans ses attributions ou du Service de la navigation, devra prendre une telle décision de retrait du permis d'exploitation.

### **Concernant l'article 4**

L'article 4 du projet de règlement grand-ducal sous avis dispose qu'à l'avenir les bateaux et infrastructures d'accostage servant au transport de personnes seront périodiquement inspectés par le Service de la navigation et devront disposer d'un certificat de conformité valable.

Si la Chambre de Commerce peut comprendre et approuver la nécessité pour les bateaux et infrastructures d'accostage de disposer d'un certificat de conformité afin de garantir la plus grande sécurité aux passagers, elle relève néanmoins que le présent projet de règlement grand-ducal ne contient aucune précision quant aux modalités de délivrance d'un tel certificat, ni même quant à la durée de validité d'un tel certificat, de sorte que les dispositions du présent article pourraient engendrer une certaine insécurité juridique.

De plus, dans la mesure où ledit article prévoit que les frais d'inspection et de contrôle seront à la charge de l'exploitant, la Chambre de Commerce se doit d'insister pour que la taxe ou la redevance ainsi instaurée respecte le principe de proportionnalité.

### **Concernant l'article 8**

L'article 8 du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit qu'en cas de crue et notamment lorsque le niveau des eaux menace de dépasser la marque de crue de niveau

III, l'exploitant est tenu de veiller à ce que son bateau rejoigne en temps opportun un port de refuge.

La Chambre de Commerce souhaite attirer l'attention des auteurs sur le fait qu'à l'heure actuelle la rive luxembourgeoise de la Moselle ne dispose pas d'un véritable port de refuge. Si en cas de crue de niveau III le port de Mertert peut, en théorie, servir de port de refuge, en pratique, il s'avère impossible de rejoindre ce port en temps opportun, et ce d'autant plus que le port de Mertert n'offre refuge aux bateaux à passagers que lorsque la marque de crue de niveau III est dépassée.

### **Concernant l'article 9**

L'article 9 du projet de règlement grand-ducal sous avis dispose que les infrastructures d'accostage doivent être exploitées et entretenues par leurs propriétaires respectifs de manière à ne pas entraver les conditions d'exploitation de la voie d'eau.

Dans cette optique, l'Etat assumera l'entretien et l'aménagement des infrastructures d'accostage publiques et de leurs équipements.

La Chambre de Commerce salue la clarification ainsi apportée quant à la gestion des infrastructures d'accostage.

De plus, l'article 9 du projet de règlement grand-ducal sous avis confie la gestion des infrastructures d'accostage publiques au Service de la navigation. Aux termes du présent article la gestion des infrastructures d'accostage comporte notamment « *la mise en place, l'exploitation et l'entretien des équipements de service tels que bornes de distribution d'électricité et d'eau ainsi que les stations de réception des déchets* ».

La Chambre de Commerce estime qu'il est particulièrement important d'ajouter la réception des eaux usées parmi les obligations que recouvre la gestion des infrastructures d'accostage.

### **Concernant l'article 10**

L'article 10 du projet de règlement grand-ducal sous avis définit les nouvelles règles d'utilisation des infrastructures d'accostage ainsi que les règles de comportement des usagers afin de garantir une utilisation optimale des installations et la sécurité des usagers.

La Chambre de Commerce relève une erreur matérielle à l'article 10, point A), alinéa 6, dernière phrase, disposant que « *la baignade est interdite au droit des infrastructures d'accostage* » et suggère le libellé suivant : « *la baignade est interdite au niveau des infrastructures d'accostage* ».

### **Concernant l'article 12**

L'article 12 alinéa 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit que le conducteur d'un bateau à passagers doit se trouver à bord pendant les opérations d'embarquement et de débarquement.

Puisque dans certains cas, ces opérations d'embarquement et de débarquement peuvent être d'une durée variable et que le conducteur peut, dans certaines hypothèses, être amené à ne pas se trouver à bord lors de ces opérations, la Chambre de Commerce

estime nécessaire de préciser qu'une « *autre personne déléguée* » pourra remplacer le conducteur pendant ces opérations, ceci afin d'éviter des infractions inutiles.

### **Concernant l'article 15**

Dans l'intérêt de la sécurité des passagers, l'article 15 du présent projet de règlement grand-ducal prévoit l'obligation qu'un membre de l'équipage autre que le conducteur dispose désormais du brevet de sécurité.

La Chambre de Commerce approuve cette innovation tendant à renforcer la sécurité à bord des bateaux transportant des passagers, mais déplore néanmoins l'absence de période transitoire pouvant permettre aux exploitants de telles embarcations de prendre les dispositions nécessaires pour se mettre en conformité avec cette nouvelle obligation.

### **Concernant l'article 18**

L'article 18 du projet de règlement grand-ducal sous avis dispose que l'utilisation des bornes de distribution énergétique installées sur les lieux d'accostage publics de la Moselle sera soumise au paiement d'une redevance d'utilisation.

En effet, comme le relèvent les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal, la mise à disposition des infrastructures d'accostages et de leurs équipements de service constitue un service offert aux usagers de la voie navigable justifiant l'instauration de redevances, ce que la Chambre de Commerce approuve.

La redevance sera calculée en fonction de l'énergie consommée et du taux tarifaire appliqué. Le taux tarifaire se composera quant à lui du prix d'achat de l'électricité et du taux de participation aux frais d'exploitation des bornes de distribution, et le Service de la navigation sera chargé de la perception de ces redevances au profit de l'Etat.

Dans la mesure où la redevance ainsi calculée sera proportionnelle au service rendu et à la consommation de chaque utilisateur des infrastructures, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

SMI/DJI